

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG
CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE ET ALTERNÉE
140 Av. du 22 août 1944

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée en date du 27 juin 2024 par l'entreprise ARBORISTE DU SUD concernant des opérations d'abatage d'un arbre dangereux

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations d'abatage d'un arbre dangereux, la voie de circulation est provisoirement interdite au droit du 140 av du 22 août 1944 :

**Le 28 juin 2024
entre 8h00 et 11h00 (15 min)**

ARTICLE 2 - Afin de permettre des opérations d'abatage d'un arbre dangereux, la voie de circulation est provisoirement alternée manuellement. 140 av du 22 août 1944 :

Le 28 juin 2024

ARTICLE 3 – Une déviation par le vieux chemin d'Istres sera mise en place. Fermeture du trottoir. Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence. Respecter la réglementation en vigueur et la charte des arbres.

ARTICLE 4 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation (par affichage réglementaire) de la circulation interdite et alternée seront **mises en place par l'entreprise ARBORISTES DU SUD.**

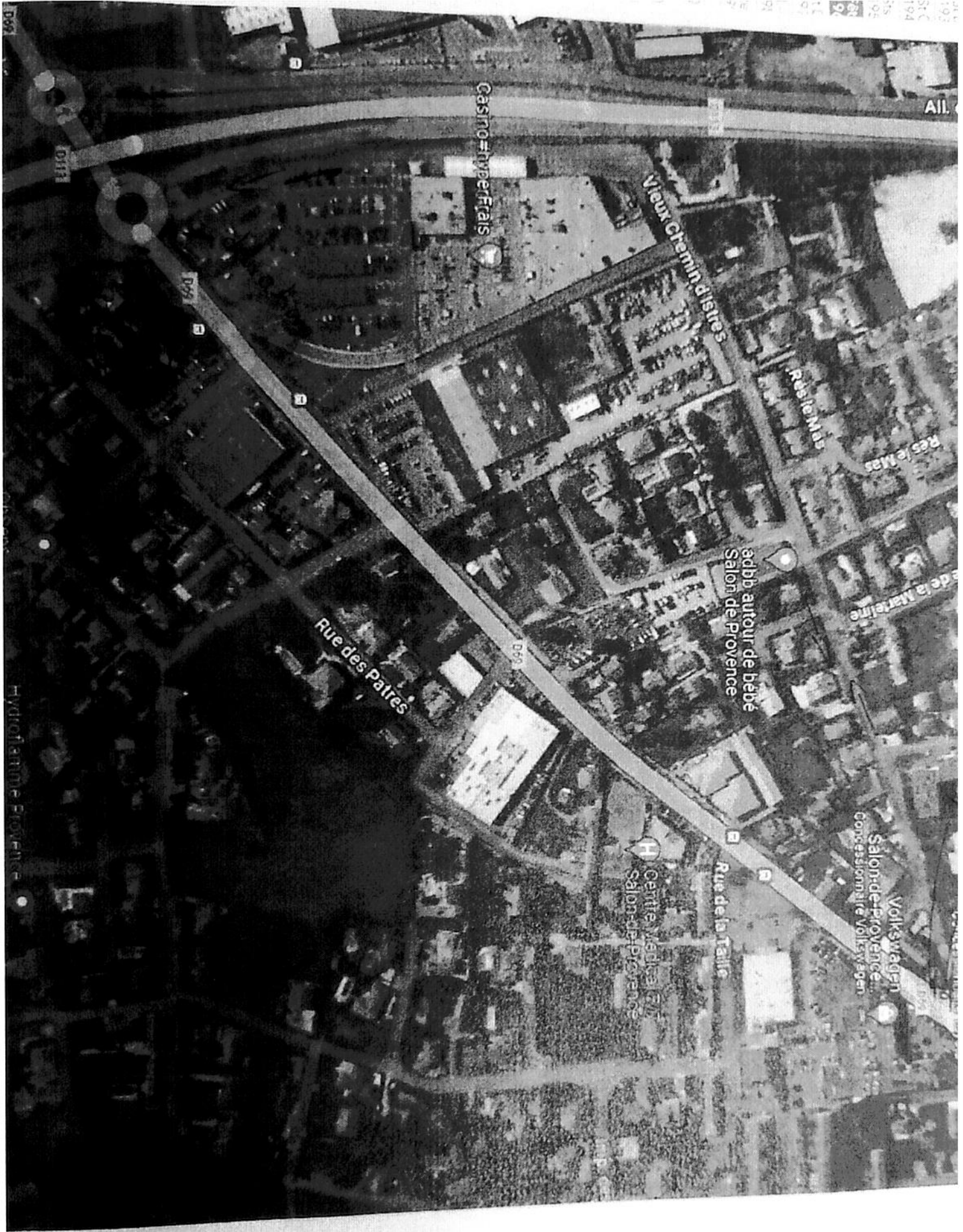
ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 27 JUIN 2024

P/Le Maire,
Par Délégation Hervé MIRA
Directeur de la Sécurité Publique et des
Préventions





Hydroflamme Provence

Les